

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE

6 rue Marcel Pagnol

26800 PORTES LES VALENCE

Références : 20220308-RAP-DAEN0187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE implanté 6 rue Marcel Pagnol 26800 PORTES LES VALENCE. L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est faite dans le cadre d'une action régionale sur les canalisations connexes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE
- 6 rue marcel pagnol 26800 PORTES LES VALENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006102675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED – MTD

Le site est composé d'une partie dépôt de carburant et d'une partie poste de chargement camions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites précédentes
- canalisations connexes
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1_2022 – Clôture et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 8.1.4.	/	Sans objet
NC2_2022 – Vanne d'isolement des eaux pluviales sur la rue Marcel Pagnol	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 4.3.5.	/	Sans objet
NC3_2022 – Protection des réseaux risque de propagation de flammes	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 4.3.4	/	Sans objet
O1_2022 – Descriptif par canalisation / concernée	/	/	Sans objet
O2_2022 – Derniers contrôles effectués rack	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article / section I	/	Sans objet
NC4_2022 – Phénomènes dangereux concernant le rack aérien	AP Complémentaire du 06/02/2019, article 1.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
O1_2017 – Problème taux d'application des boîtes à mousse des bacs V et W	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	2017 : demande d'action
NC3_2017 – réseau DCI sectionnable	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	2017 : demande d'action
O1_2019 – Volume bras de chargement inférieure à 100L	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 27	2019 : demande d'action
O1_2021 – rideau eau bac W	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	2021 : demande d'action
O2_2021 – centrale d'appel d'urgence dans POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	2021 : demande d'action
O3_2021 – mise à jour des n° téléphones dans POI	Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe V	2021 : demande d'action
Colliers brise-jets entre SPRM et les bacs	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 9.2.15.6.	/
Colliers brise-jets entre les bacs et le PCC	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 9.2.15.6.	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Étiquetage des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 9.5.3	/
Localisation de la canalisation	/	/
Descriptif par canalisation concernée	/	/
EDD risques du site	/	/
EDD risques du site	/	/
Statut ICPE acté dans un APC	AP Complémentaire du 06/02/2019, article 1.2.3	/
Réparation, suivi en service	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section I	/
Conformité du descriptif à l'étude de dangers	AP Complémentaire du 06/02/2019, article 1.7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion de l'examen approfondi du rack de tuyauteries passant au dessus de la rue Marcel Pagnol, il s'avère qu'il n'y a pas de clôture au droit de ce rack, que les avaloirs d'eaux pluviales ne sont pas protégés du risque de propagation de flamme et qu'il n'y a pas de vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales. Il y a donc un risque non maîtrisé vis-à-vis de l'épandage de liquides inflammables dans la rue Marcel Pagnol qui appartient désormais au dépôt. A noter que l'étude de dangers de 2015 a identifié ce risque mais que l'exploitant n'est pas allé au bout de son analyse.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : O1_2017 – Problème taux d'application des boites à mousse des bacs V et W

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'engage à effectuer les contrôles des débits au niveau des couronnes de refroidissement afin de justifier de la pression nécessaire au bon fonctionnement des têtes de sprinklage. Les débits réellement disponibles ont été mesurés en septembre 2018 et ont été intégrés dans le POI. Par courrier du 18/01/2019, l'exploitant a transmis les résultats de mesure de débit. Des taux d'application légèrement inférieurs au taux préconisé ont été mesurés sur les boites à mousse des bacs V et W (4,1 L/min/m ² pour un taux requis de 5 L/min/m ²). L'exploitant doit informer l'inspection du plan d'action prévu afin de rectifier cet écart d'ici le 30/06/2019.
Constats : Par courrier du 27/06/2019, l'exploitant indique que le taux de 5L/min/m ² n'est pas un taux réglementaire mais un taux décidé en interne. Il précise que les travaux vont tout de même être menés pour que les boites à mousse atteignent ce taux. Le POI de décembre 2021 indique que le taux est ramené au taux réglementaire de 4 L/m ² /min. L'exploitant a présenté un rapport de mesures de débit dans les boites à mousses des bacs V et W du 06/11/2019 par la société AIRPROFIL/ECCR indiquant un débit de 5,6 L/m ² /min. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3_2017 – réseau DCI sectionnable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau incendie est maillé autour de la zone des bacs mais ne l'est pas entre la zone des bacs et la pomperie (notamment au niveau de l'ex-rue Marcel Pagnol – un seul départ de la pomperie). Les vannes de sectionnement, de part et d'autre de l'arrivée vers la zone des bacs, sont à environ 40 m de la pomperie mais sont comprises dans la zone des 8 kW/m ² d'un feu de cuvette 111 (bac Z). Le réseau de prémélange est maillé avec 2 départs de la pomperie passant au-dessus de l'ex-rue Marcel Pagnol en direction des bacs. Les vannes de sectionnement sont situées uniquement vers l'Est et le Nord de la zone des bacs. Il n'y en a pas à proximité de la pomperie. L'exploitant doit disposer d'un réseau de DCI sectionnable et maillé d'ici le 31/12/2018 conformément à l'article de l'AM du 03/10/2010). Des discussions avec le gestionnaire de la canalisation SPMR ont été engagées pour la réalisation des travaux et ont pris du temps, ce qui a retardé le chantier. L'exploitant a prévu le début des travaux le 25 février 2019 avec une fin de travaux prévue début avril. Des tests sont prévus à réception des travaux (scénario 0 et scénario majorant d'ici fin juin 2019). L'exploitant a présenté les bons de commandes pour les travaux du 19/12/2018 et du 11/01/2019. Les documents justificatifs devront être transmis pour le 30/06/2019.
Constats : L'exploitant a transmis le procès verbal d'étanchéité du réseau de maillage de la DCI par courrier du 27 juin 2019. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 01_2019 – Volume bras de chargement inférieure à 100L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Poste de chargement camion
Prescription contrôlée : « En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant. Cette disposition n'est pas applicable pour les bras : – au chargement des engins avitailleurs ; – en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres. » En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras de chargement n'est pas prévue. Un dispositif d'obturation à l'extrémité des bras de l'îlot 4 sont présents. L'exploitant n'a pas justifié que le volume susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras est inférieur à 100L. L'exploitant doit justifier que le volume susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras de chargement est inférieur à 100L Délai : 30/06/19
Constats : Par courrier du 27/06/2019, l'exploitant indique que le volume maximal entre les deux clapets du coupleur est inférieur à 4L. Lors de la visite du 28/02/2022, l'exploitant a présenté une note de calcul indiquant ce volume de 4L. Cependant, ce point n'a pas pu être vérifié sur site (parties non visibles dans le bras) et aucun plan coté n'a été présenté. Par courriel du 10/03/2022, l'exploitant a transmis un plan coté de l'extrémité du bras de chargement. Le volume entre les deux clapets est d'environ 2L. Cela corrobore les informations perçues sur le terrain. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O1_2021 – rideau eau bac W

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Le rideau d'eau sur le bac W semblait ne pas fonctionner par endroits. Une vérification de têtes de sprinklage sur la partie Nord-Ouest du bac W est à mener.
Constats : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique avoir vérifié le bon fonctionnement des sprinklers du bac W. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O2_2021 – centrale d'appel d'urgence dans POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : La procédure indiquée dans la fiche réflexe est globalement suivie. Un flou perdure cependant sur la partie « Centrale d'Appels d'Urgence CAU ». L'exercice n'a pas mis en œuvre cette CAU et la théorie indiquée dans la fiche réflexe ne semble pas claire sur la répartition des rôles. Améliorer la répartition des rôles sur la partie CAU et faire un déclenchement de la CAU lors d'un prochain exercice POI en 2021.
Constats : Par courrier du 12/10/2021, l'exploitant indique avoir actualisé les n° de téléphones de la CAU et de les avoir testés le 24 septembre 2021. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O3_2021 – mise à jour des n° téléphones dans POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : La mise à jour du POI n'a pas été effectuée malgré les changements de personnel (n° de téléphone erronés). Mettre à jour le POI a minima sur la partie n° de téléphone.
Constats : Le POI de décembre 2021 comprend des n° de téléphones actualisés. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Colliers brise-jets entre SPRM et les bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 9.2.15.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Edd
Prescription contrôlée : Les brides des tuyauteries des circuits d'essence entre le terminal SPMR et les bacs sont munies de colliers brise-jets d'ici le 31/12/2018.
Constats : L'inspection a constaté la présence de colliers brise-jets sur l'ensemble de la tuyauterie des circuits d'essence entre le terminal SPMR et les bacs U, T, S, O et A. La disposition est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Colliers brise-jets entre les bacs et le PCC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 9.2.15.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Edd
Prescription contrôlée : Pour les circuits d'essence entre les bacs et le poste de chargement camions, les brides sont munies de colliers brise-jets de manière sélective d'ici le 31/12/2019. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection une étude indiquant les critères de sélection de ces brides (du fait de l'emplacement, du potentiel de danger particulier, des conditions d'exploitation particulières,...) et des plans de localisation des brides existantes et de celles sélectionnées.
Constats : Il n'y a pas de colliers brise-jets sur les brides des tuyauteries entre les bacs et le PCC. A noter que le passage de la rue Marcel Pagnol se fait par des tuyauteries exclusivement soudées. L'exploitant n'a pas fait d'étude justifiant les critères de sélection des brides. Par courriel du 08/03/2022, l'exploitant a transmis une étude sur l'opportunité de la mise en place des colliers brise-jet. Cette étude conclut que les classes de probabilités des phénomènes dangereux ne sont pas remises en cause par la présence ou l'absence de colliers. L'inspection considère que l'exploitant a répondu à la prescription. Lors de la prochaine étude de dangers, l'exploitant veillera à vérifier les opportunités réelles et nécessaires avant de proposer d'éventuelles mesures de maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étiquetage des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 9.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Repérage
Prescription contrôlée : Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.
Constats : Les tuyauteries examinées sont correctement repérées (vu circuit essence).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1_2022 – Clôture et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 8.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.
Constats : L'exploitant a présenté le justificatif d'échange de parcelles entre DPPV et la commune de PORTES-LES-VALENCE pour l'acquisition de la rue Marcel Pagnol (parcelles AZ 150 e 151) du 12/04/2016. Aussi, le rack aérien de tuyauteries reliant les bacs au PCC n'est plus dans le domaine public mais dans le domaine privé. Il n'y a pas de clôture au droit du rack de tuyauteries. Seul un panneau indiquant « voie privée » est présent vers l'avenue du Port. A noter qu'un phénomène dangereux est envisagé dans l'étude de dangers au droit de ce rack aérien. L'exploitant ne répond donc pas à la disposition concernant le contrôle d'accès de personnes non autorisées aux installations. Un plan d'actions assorti d'un échéancier doit être transmis à l'inspection d'ici le 30/04/2022. Le délai maximal de mise en conformité est au 30/09/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2_2022 – Vanne d'isolement des eaux pluviales sur la rue Marcel Pagnol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2019, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'avaloirs d'eaux pluviales dans la rue Marcel Pagnol, notamment un au droit du rack aérien de tuyauteries, un plus au Nord du rack et 2 plus au Sud du rack. L'exploitant ne dispose pas d'un organe de sectionnement sur ce réseau d'eaux pluviales. En cas de rupture d'une tuyauterie du rack, des liquides inflammables pourraient s'écouler dans le réseau, sans aucun moyen pour les arrêter. Ce point a été identifié par l'exploitant dans son étude de dangers (annexe E4 page 5 de l'EDD V_08/2018) sans qu'aucun plan d'action n'ait été mis en œuvre. Un plan d'actions assorti d'un échéancier doit être transmis à l'inspection d'ici le 30/04/2022. Le délai maximal de mise en conformité est au 30/09/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Descriptif par canalisation concernée

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques accidentels, Rack de tuyauteries au-dessus de la rue Marcel Pagnol
Prescription contrôlée : Organes délimitant la canalisation
Constats : Des vannes sont présentes au niveau des pompes (vers les bacs) et d'autres vannes sont présentes au niveau du PCC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EDD risques du site

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques accidentels, Rack de tuyauteries au-dessus de la rue Marcel Pagnol
Prescription contrôlée : Canalisation traitée dans l'EDD risques du site (site seveso ou pas) ?
Constats : Ces tuyauteries sont prises en compte dans la dernière étude de dangers du site (V_08/2018, chapitre 4.4.5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EDD risques du site

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques accidentels, Rack de tuyauteries au-dessus de la rue Marcel Pagnol
Prescription contrôlée : Prise en compte en matière d'urbanisation ?
Constats : Les tuyauteries sont prises en compte dans le PPRT de 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Statut ICPE acté dans un APC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rack de tuyauteries au-dessus de la rue Marcel Pagnol
Prescription contrôlée : La canalisation figure bien dans l'AP comme ICPE du site
Constats : L'article 1.2.3 de l'APC du 06/02/2019 mentionne clairement le rack aérien : « un rack aérien de tuyauteries de transport d'hydrocarbures reliant le parc de stockage des hydrocarbures aux postes de chargement »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réparation, suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section I
Thème(s) : Risques accidentels, Rack de tuyauteries au-dessus de la rue Marcel Pagnol
Prescription contrôlée : Référentiel utilisé par le site pour le suivi en service et les contrôles associés, les réparations, les contrôles divers
Constats : Les tuyauteries principales (les 3 DN250 et le DN 350) sont prises en compte dans le PM2I. Elles sont contrôlées toutes en même temps, tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O2_2022 – Derniers contrôles effectués rack

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section I
Thème(s) : Risques accidentels, Rack de tuyauteries au-dessus de la rue Marcel Pagnol
Prescription contrôlée : Suivant le référentiel appliqué
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des tuyauteries du 18/02/2019 pour un contrôle fait en 2018. Le rapport conclut au bon état général des tuyauteries du site. L'inspection a audité la ligne SP95 entre la pompe et l'îlot 2 du PCC. Ce tronçon est dénommé Cr/10/ES/12 dans le rapport de contrôle. Un relevé d'épaisseur a été fait. 11 écarts ont été relevés sur ce tronçon. Seuls les écarts n°162 et 166 font l'objet d'une criticité de niveau 3. Ces deux écarts portant sur l'état de la peinture ont été corrigés par une entreprise extérieure en automne 2019 (vu plan de prévention de la société LASSARAT pour septembre-octobre 2019). Un contrôle des actions mises en œuvre a été fait en interne et tracé au 15/04/2021, indiquant que ces 2 écarts sont corrigés. Par courriel du 08/03/2022, l'exploitant a transmis un bon de commande à la société LASSARAT pour la levée notamment des écarts 162 et 166. Il convient que l'exploitant transmette le bon ou rapport d'intervention indiquant la levée des écarts n°162 et 166 à l'automne 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4_2022 – Phénomènes dangereux concernant le rack aérien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2019, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Les phénomènes dangereux se rapportant au rack aérien identifiés dans l'étude de dangers sont : - FFRK0 (agrégation 22) – feu de nuage et de nappe sous rack aérien en sortie de cuvette (pas d'effets hors site selon annexe de l'EDD) - JFRK1 (agrégation 14) – jet enflammé depuis le rack aérien (probabilité D et gravité 1 (effets hors site)) - UPRK0 (agrégation 1) – UVCE issu des racks entrée et sortie de cuvette (probabilité B et gravité 1 (effets hors site))
Constats : La durée de fuite prise en compte au niveau du rack aérien au dessus de la rue Marcel Pagnol n'a pas été retrouvée dans l'étude de dangers. Ce point doit être précisé. La cartographie du JFRK1 n'est pas dans l'étude de dangers. Ce point doit être corrigé. A noter que la clôture située entre les bacs et la rue Marcel Pagnol a été modifiée en 2019 (mise en place d'un soubassement béton plus ou moins étanche) et qu'il est possible que cela modifie le comportement d'une nappe lors d'un épandage potentiellement pris en compte dans l'étude de dangers (modification de l'écoulement de la direction de la nappe). Ce point devra être pris en compte lors de la prochaine version de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet